

**Ordonnance d'affectation temporaire
d'un conseiller dans une autre section
en date du 7 avril 2014**

oat2014_27.wpd

**MINUTE N°
2014 /323**

Nous, Jean-Yves MUSSIER, Président du Conseil de Prud'hommes;
Vu l'article L1423-10 du code du travail qui dispose <<Lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une difficulté provisoire de fonctionnement d'une section, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Ces affectations sont prononcées pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.

A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires mentionnées au premier alinéa.

Les décisions d'affectation temporaire en cas de difficultés de fonctionnement sont prises par ordonnance non susceptible de recours.>>

Vu les difficultés de fonctionnement de la section **INDUSTRIE**

pour examiner les affaires inscrite au rôle du **7 avril 2014**

Vu l'accord de Monsieur Joseph GROMELLE, Vice-Président du Conseil de Prud'hommes

Vu l'acceptation de **Monsieur Jean-Pierre D**

de siéger provisoirement dans cette section; en **BUREAU DE JUGEMENT**

EN CONSÉQUENCE

Par décision non susceptible de recours,

affectons provisoirement dans la section **INDUSTRIE**

Monsieur Jean-Pierre D

pour une durée de 6 mois pour connaître des affaires inscrites au rôle du **7 avril 2014**

Disons que **Monsieur Jean-Pierre D**

pourra néanmoins poursuivre ses activités au sein de sa section pendant la même période.

Le Greffier en Chef

Claude BASTARD

Le Président

Jean-Yves MUSSIER